

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 719

présenté par

M. Buchou, M. Leclabart, M. Sorre, M. Pellois, M. Travert, M. Bouyx, M. Dombrevail,
M. Baichère, M. Perea, Mme Leguille-Balloy, Mme Riotton, Mme Dupont, Mme Bureau-Bonnard
et Mme Galliard-Minier

ARTICLE 24

I. – Après le mot :

« commerciale »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« , de parcs de stationnement couverts accessibles au public et d'ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil, dans les territoires insulaires métropolitains, qu'ils soient ou non, interconnectés au réseau électrique continental et sur des sites dégradés, définis par décret. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« Ces installations ne peuvent être autorisées que par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, lorsque leur localisation est justifiée par des nécessités techniques impératives. Cette dérogation s'applique en dehors des espaces proches du rivage et est soumise à l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

« Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter une atteinte significative à l'environnement ou aux paysages. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux territoires insulaires interconnectés ou non au réseau électrique métropolitain continental, de pouvoir mettre en place des installations de production d'énergies renouvelables.

L'exigüité d'un certain nombre de territoires insulaires et la rareté d'espaces disponibles posent de sérieuses difficultés au regard de la réglementation actuellement en vigueur. C'est le cas par exemple pour des projets de parcs photovoltaïques sur d'anciens sites dégradés qui sont très souvent propices à l'exploitation de l'énergie solaire.

Cet amendement introduit, dans les territoires insulaires de métropoles, une dérogation au principe d'extension de l'urbanisation au profit d'équipements d'intérêt collectif dont l'implantation est imposée par des nécessités techniques impératives, avec l'accord du préfet après avis de la CDNPS.

En effet, des contraintes d'ordre technique peuvent justifier que des équipements répondant à l'intérêt collectif soient implantés en discontinuité de l'urbanisation existante, où la géographie est de nature à limiter les sites d'implantation potentiels de tels équipements.

Cependant, en l'absence de telles contraintes, une implantation en discontinuité, y compris pour des équipements d'intérêt collectif, est exclue.

Il va de soi que l'accord de l'État après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites doit être recueilli préalablement.

Le porteur de projet doit en outre démontrer à la fois l'intérêt collectif associé au projet et les considérations techniques prévalant aux choix de l'implantation.

Ainsi, cet amendement permettra de lever les blocages qui doivent permettre à nos territoires d'engager leur nécessaire transition écologique et ainsi répondre aux objectifs fixés en matière de mix énergétique par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) 2019-2028.